CESSION DU DROIT D'USUFRUIT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le dixième jour de février.

DEVANT Me Michelle ROSA, notaire à Longueuil (arrondissement de Greenfield Park), province de Québec.

COMPARAISSENT :

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DU HAUT-SAINT-LAURENT, personne morale de droit public, ayant son siège social au 10,rue King, bureau 400, Huntingdon, Québec, J0S 1H0, représentée par messieurs **Douglas Brooks, préfet suppléant** et **Laurent LAMPRON, directeur général et secrétaire-trésorier**, dûment mandatés aux termes d'une résolution de son Conseil des Maires en date du neuf février deux mille vingt et un (09-02-2021) et portant le numéro 9108-02-21, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence de la notaire soussignée.

ci-après dénommée le « **Nu-propriétaire** »

et

9035-0919 QUÉBEC INC., société par actions constituée le 13 mai 1996, sous le régime de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) sous l'autorité de son article 716, immatriculée au registre des entreprises (Québec), sous le numéro 1145800166, ayant son siège au 264, chemin de Planches, Saint-Anicet, Québec, J0S 1M0, représentée par **Yvon Jr. LACHANCE, son président**, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du neuf février deux mille vingt et un (09-02-2021), copie de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence de la notaire soussignée.

ci-après dénommée l' « **Usufruitier** »

LESQUELLES PARTIES, font entre elles les conventions suivantes, à savoir :

CESSION D'UN DROIT D'USUFRUIT

La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent cède et confère à 9035-0919 Québec inc., l'usufruit de l'immeuble ci-après désigné, lequel immeuble a été retiré du domaine public aux termes d'une résolution de son Conseil des Maires en date du neuf février deux mille vingt et un (09-02-2021) et portant le numéro 9107-02-21, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence de la notaire soussignée :

DÉSIGNATION

Un quai et une rampe de mise à l'eau couvrant une superficie approximative de 1 205 mètres carrés situés sur un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François vis-à-vis des lots 2 844 265 et 3 075 257 du cadastre du Québec, pour lequel une fiche immobilière a été créée au registre des biens de l'état sous la dénomination Bloc 629 du Fleuve Saint-Laurent, composé de deux parcelles de terrain situées dans le lit du Lac Saint-François (Fleuve Saint-Laurent) et situées en front des lots 2 844 265 et 3 075 257 (Chemin public) dans le cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon, municipalité de Saint-Anicet et plus amplement décrites comme suit :

PARCELLE 1 : LOT DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE
(Partie du Bloc 629 du Fleuve Saint-Laurent).
Territoire non cadastré.

Bornée et décrite comme suit:

Vers le nord-ouest, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et cinquante-huit centièmes (18,58) et onze mètres et soixante et onze centièmes (11,71); vers le nord-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite cinq mètres et vingt et un centièmes (5,21), un mètre et six centièmes (1,06) et trois mètre et sept centièmes (3,07); vers le sud-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite un mètre et onze centièmes (1,11); vers le nord-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite vingt-septième centièmes de mètre (0,27); vers le sud-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un centièmes de mètre (0,81); vers le sud-ouest, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite vingt-sept centièmes de mètre (0,27); vers le sud-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante-deux centièmes (5,42); vers le sud-ouest, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite trois mètres et vingt et un centièmes (3,21); vers le sud-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite quatre mètres et douze centièmes (4,12); vers le nord-est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quarante-vingt-huit centièmes (25,88); vers le nord, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (4,59); vers l'ouest, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt centièmes (18,20); vers le nord, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante-quatre centièmes (5,64); vers l'est, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres (18,00); vers le nord, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite quatre mètres et quarante-vingt-dix centièmes (4,90) et deux mètres et soixante-seize centièmes (2,76); vers le sud-est, par le lot 3 075 257 (chemin public), mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et quarante-vingt-deux centièmes (21,82); vers le sud, par la parcelle 2, ci-bas décrite, étant un lot de grève et en eau profonde (lit du Fleuve Saint-Laurent), mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (26,49) et vers le sud-ouest, par une partie du Bloc 629, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quarante-vingt-seize centièmes (18,96).

SUPERFICIE : 923,8 mètres carrés

Le coin sud est situé à 0,83 mètre au nord-est du coin ouest du lot 3 075 257 (chemin public), le tout mesuré le long de la limite nord-ouest du lot 3 075 257.

Le Bloc 629 du Fleuve Saint-Laurent est identifié à l'arpentage primitif et est situé en territoire non cadastré.

PARCELLE 2: LOT DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE.
Territoire non cadastré.

Bornée et décrite comme suit: vers le nord, par la parcelle 1 ci-haut décrite, étant un lot de grève et en eau profonde (lit du Fleuve Saint-Laurent) Bloc 629, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (26,49); vers le sud-est, par les lots 3 075 257 (chemin public) et 2 844 265, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-trois centièmes de mètre (0,83) et douze mètres et soixante et onze centièmes (12,71); vers le sud-ouest, par le Lac Saint-François (territoire non cadastré), mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et cinquante-six centièmes (24,56).

SUPERFICIE : 164,9 mètres carrés

Le coin Est est situé à 0,83 mètre au nord-est du coin ouest du lot 3 075 257 (chemin public), le tout mesuré le long de la limite nord-ouest du lot 3 075 257.

(ci-après appelé l' « **Immeuble** »)

Le tout tel que montré au plan (fiche descriptive) accompagnant la description technique préparée par François BARBEAU, arpenteur-géomètre, le huit février deux mille vingt et un (08-02-2021), sous le numéro F26877-1-1 de ses dossiers et 4 098 au rang de ses minutes, lequel décrit l'état actuel de l'Immeuble, aucune modification n'ayant été apportée audit Immeuble depuis cette date. Une copie de ladite description technique demeurera annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence de la notaire soussignée.

ORIGINE DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le Nu-propriétaire est propriétaire de l'Immeuble ci-dessus désigné pour l'avoir acquis de Sa Majesté la Reine aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 28 juin 1990 et inscrit au registre foncier, circonscription foncière de Huntingdon, le 30 juillet 1990 sous le numéro 114 018.

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

L'Usufruitier aura en cette qualité, la jouissance et possession de l'Immeuble ci-dessus désigné à compter de ce jour, date à laquelle tous les ajustements seront faits à l'amiable entre les parties.

GARANTIE

La présente cession en usufruit est faite sans garantie aucune, sauf celle des faits personnels du Nu-propriétaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession en usufruit est faite aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, à savoir :

Pour le Nu-propriétaire,

1. De permettre la jouissance paisible du droit d'usufruit à l'Usufruitier sous réserve du droit d'accès au public sur les lieux du quai et pour la descente au lac Saint-François.

Pour l'Usufruitier,

1. De prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve et de supporter les servitudes pouvant le grever, avec faculté cependant d'exercer celles établies au profit de l'Immeuble.

2. De jouir de façon prudente et diligente du droit d'usufruit sur l'Immeuble ci-dessus désigné, sans être tenu de faire inventaire ni de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations.

3. De souscrire ou continuer une assurance de responsabilité civile pour une indemnité d'au moins 2 000 000 $ ladite police d'assurance devant couvrir par ailleurs tout usage de l'Immeuble en vertu de toute servitude et faire l'objet d'un avenant au bénéfice de et couvrant le Nu-propriétaire.

4. En conformité avec l'article 1149 du Code civil du Québec, de continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter régulièrement les primes à compter des présentes, ladite police d'assurance devant toutefois faire l'objet d'un avenant au nom de l'Usufruitier pour l'usufruit et du Nu-propriétaire pour la nue-propriété. La garantie devra être au minimum de la valeur de la reconstruction et il sera stipulé que l'indemnité payable en cas de sinistre sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'Immeuble, sauf accord contraire des parties.

5. D'obtenir tout permis et autorisation requis pour l'opération de ses activités dans l'Immeuble et se soumettre à toute loi ou règlement des autorités gouvernementales ou municipales qui pourraient s'appliquer à l'Immeuble et à l'utilisation qui en est faite.

6. De ne pas modifier la destination de l'Immeuble sujet à l'usufruit, aux fins récréatives publiques, c'est-à-dire l'utilisation d'un quai à des fins d'agrément.

7. De veiller à la conservation de l'Immeuble, le maintenir en bon état de réparations d'entretien et le laisser en fin d'usufruit dans un bon état d'entretien, notamment entretenir la partie pavée ou bétonnée, et garder les lieux libres de déchets et en bon état de propreté.

8. D'acquitter à compter des présentes et jusqu'à l'extinction du droit d'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'Immeuble est et sera assujetti.

9. De prévenir le Nu-propriétaire des empiétements, revendications et autres atteintes émanant d'un tiers qui seraient susceptibles d'affecter ses droits comme Nu-propriétaire.

10. De permettre au Nu-propriétaire et ses représentants, dans le cadre de ses activités courantes et suite à un avis à cet effet, l'accès à l'Immeuble à toute heure raisonnable, entre autres pour vérifier l'état de l'Immeuble et de son entretien.

11. De permettre en tout temps l'accès aux services publics d'urgence tels la police, le service de protection contre l'incendie, les ambulances et les premiers répondants, et prévoir une aire de stationnement pour les véhicules d'urgence, d'une longueur minimale de 5,5 mètres, du côté est du quai, délimitée par un marquage au sol qui sera entretenu pour qu'il demeure facilement visible.

12. De permettre l'accès à pieds au public sur les lieux du quai et pour la descente au lac Saint-François, afin qu'il puisse y circuler librement tous les jours, de 4h00 le matin à 23h00 le soir, et se rendre au lac, le tout sans frais.

13. De permettre au public l'accès en véhicule sur les lieux du quai afin d'utiliser la descente au lac Saint-François pour permettre la mise à l'eau de bateaux, ou pour les y récupérer, tous les jours de 4h00 le matin à 23h00 le soir, le tout sans frais.

14. Faire préalablement approuver par le Nu-propriétaire toute règle d'utilisation de l'Immeuble destinée au public ayant accès à celui-ci.

15. De n'installer aucune barrière, ni aucun autre aménagement qui puisse faire obstacle aux accès permis au public, sinon du mobilier urbain qui ne fait pas obstacle à l'accès à la descente par des véhicules pour mettre ou récupérer des bateaux du lac Saint-François.

16. D'aménager et entretenir au moins deux espaces de stationnement sans frais pour personnes handicapées à moins de 40 mètres de la ligne de propriété du quai.

17. De respecter toutes les conditions contenues dans le bail hydrique intervenu entre le ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de la gestion du domaine hydrique public et la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Laurent signé le 11 janvier 1989 et portant le numéro 9596-88, dossier numéro 4121-02-65-4453, lequel est ci-annexé et dont copie sera conservée avec l'original de la présente cession.

DEUX OCTOBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (02-10-1995)

18. De renoncer au droit d'abandon ou de demander la conversion du droit d'usufruit en rente.

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

En plus de ce qui a été énuméré à la rubrique « Charges et Conditions » ci-dessus, les parties conviennent et stipulent expressément :

1. L'Usufruitier n'exposera pas l'Immeuble à quelque droit réel, à une hypothèque, ou autre sûreté quelle qu'elle soit.

2. L'Usufruitier ne pourra en aucun cas louer l'Immeuble, en tout ou en partie, ou transférer ou autrement céder ses droits d'usufruitier à un tiers.

3. L'Usufruitier aura la faculté de modifier l'aspect de l'Immeuble, et d'y faire les travaux nécessaires ou utiles aux fins pour lesquelles elle utilise l'Immeuble, sur autorisation écrite du Nu-propriétaire.

4. L'Usufruitier, par dérogation à la règle habituelle en la matière, n'a pas à faire un inventaire des biens soumis à son droit.

5. Les réparations et les rénovations à faire suivant l'usure et la dépréciation normales de l'Immeuble sont à la charge de l'Usufruitier.

6. Par dérogation à la règle habituelle en la matière, les réparations majeures sont à la charge de l'Usufruitier.

7. Toute autre rénovation demeure la responsabilité de l'Usufruitier, qui devra obtenir à cette fin tout permis nécessaire, ainsi que la permission écrite du Nu-propriétaire. Toute rénovation ainsi permise est de la responsabilité de l'Usufruitier qui en assume toutes les conséquences.

8. Dans l'éventualité où le Nu-propriétaire devait former un « Comité de vigie » concernant l'application de la présente entente de cession d'usufruit, et plus particulièrement le droit d'accès pour le public sur les lieux du quai, et pour la descente au lac Saint-François et l'obligation d'entretien et de réparation, et aux fins de superviser le droit pour le public de circuler de façon sécuritaire et sans frais, librement tous les jours, de 4h00 le matin à 23h00 le soir sur l'Immeuble, l'Usufruitier accepte d'y participer en y mandatant un représentant.

9. De façon plus générale, et sans limiter ce qui précède, l'Usufruitier ne transformera pas l'Immeuble de manière significative sans la permission écrite du Nu-propriétaire.

10. Le Nu-propriétaire ne sera pas tenu responsable pour tout feu, vol ou vandalisme qui pourrait affecter l'Immeuble ou les biens de l'Usufruitier.

11. L'Usufruitier devra prendre fait et cause pour le Nu-propriétaire, et l'indemniser, ainsi que ses employés, représentants, administrateurs et mandataires de toutes réclamations relativement à l'utilisation de l'Immeuble par l'Usufruitier, le public, ou toute autre personne.

12. Au terme de l'usufruit, le Nu-propriétaire deviendra propriétaire par accession de toute construction ou rénovation effectuées à l'Immeuble par l'Usufruitier, sans compensation.

DURÉE DU DROIT D'USUFRUIT

La cession du droit d'usufruit à l'Usufruitier est consentie pour une période de trente (30) ans, à partir du moment de la signature de la présente cession en usufruit.

CONTREPARTIE

La présente cession en usufruit est consentie moyennant le prix d'UN DOLLAR (1,00 $) payé comptant, dont quittance totale et finale, et en considération des avantages suivants dont l'Usufruitier fera bénéficier la communauté du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent :

1. Le respect intégral du droit d'accès pour le public sur les lieux du quai et pour la descente au lac Saint-François, afin qu'il puisse y circuler librement tous les jours, de 4h00 le matin à 23h00 le soir, et se rendre au lac, le tout sans frais;

2. L'aménagement et l'entretien d'au moins deux espaces de stationnement sans frais pour personnes handicapées à moins de 40 mètres de la ligne de propriété du quai;

3. Tout entretien et toute réparation nécessaire à l'usage normal et usuel de l'Immeuble par tout bénéficiaire d'un droit de passage sur l'Immeuble;

4. La prise en charge des réparations majeures par l'Usufruitier, le cas échéant;

5. La reconnaissance par l'Usufruitier de la compétence de la municipalité locale de considérer l'Immeuble comme une voie privée ouverte au public par tolérance et d'en décréter l'entretien en conséquence, le cas échéant.

FRAIS

Les frais des présentes, copies et publication seront à la charge de l'Usufruitier.

DÉFAUTS ET RÉSOLUTION DE L'USUFRUIT

En cas de manquement de l'Usufruitier à ses obligations spécifiées dans les présentes, le Nu-propriétaire pourra reprendre possession des lieux.

Sans préjudice de tous les droits et recours disponibles à l'Usufruitier, les éléments suivants sont considérés comme étant des défauts susceptibles d'entrainer la résolution du présent usufruit :

1. Dans le cas où l'Usufruitier serait déclaré en faillite ou effectuerait une cession générale au profit des créanciers, ou prendrait ou tenterait de profiter d'un acte d'insolvabilité ou de faillite, ou si une requête en faillite était accordée contre l'Usufruitier, ou si un séquestre ou un fiduciaire était nommé pour les biens de l'Usufruitier, ou une partie de ceux-ci, ou si l'Usufruitier abandonne les lieux ou s'ils sont vacants ou sans surveillance pendant plus de dix (10) jours, ou occupés par des personnes autres que l'Usufruitier sans le consentement écrit du Nu-propriétaire;

2. Dans le cas où l'Usufruitier serait en défaut de respecter tout engagement contenu dans les présentes et / ou d'exécuter l'une de ses obligations contenues dans le présent usufruit et que ce défaut se poursuit pendant soixante (60) jours après un avis écrit précisant qu'un tel manquement aura été donné à l'Usufruitier par le Nu-propriétaire;

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Au cas de défaut de l'Usufruitier de se conformer à l'une ou l'autre des conditions des présentes et notamment dans chacun des cas prévus à la clause de défauts, le Nu-propriétaire aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution du présent acte.

En ce cas, le Nu-propriétaire reprendra l'Immeuble sans être tenu à aucune restitution ou indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'Immeuble par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au Nu-propriétaire à titre de dommages-intérêts liquidés.

MÉDIATION ET ARBITRAGE

Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, de son exécution, de sa nullité ou de sa résolution, devra être soumis à la médiation d'un avocat ou d'un notaire médiateur, choisi d'un commun accord par les parties et accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice. Les parties devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive ; elles devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les parties en parts égales entre elles.

Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours suivant la désignation du médiateur, le désaccord ou différent sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les parties pourront à tout moment décider,

d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre, et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les parties. L'arbitre ainsi désigné devra être un avocat ou un notaire en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice.

La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les parties. Les frais afférents à l'arbitrage seront divisés également entre les parties.

La procédure d'arbitrage ci-dessus ne s'appliquera pas aux désaccords ou différends qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

DONT ACTE à Longueuil (arrondissement de Greenfield Park), sous le numéro

6 050

des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les parties déclarent accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte tel qu'autorisé par l'arrêté 2020-04304 de la ministre de la Justice daté du 31 août 2020, puis signent en présence du notaire soussigné.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT SAINT-LAURENT

Douglas BROOKS
Signé avec ConsignO Cloud (10/02/2021)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Par : Douglas Brooks, Préfet suppléant

Laurent LAMPRON
Signé avec ConsignO Cloud (10/02/2021)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Par : Laurent Lampron, Directeur général et secrétaire-trésorier

9035-0919 QUÉBEC INC.

Yvon LACHANCE
Signé avec ConsignO Cloud (10/02/2021)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Par : Yvon Jr. LACHANCE

Michelle Rosa
Signé avec ConsignO Cloud (10/02/2021)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Me Michelle ROSA, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte reçu au moyen de procédés technologiques tel qu'autorisé par l'arrêté 2020-04304 du ministre de la Justice daté du 31 août 2020 et dont j'assure la conservation.

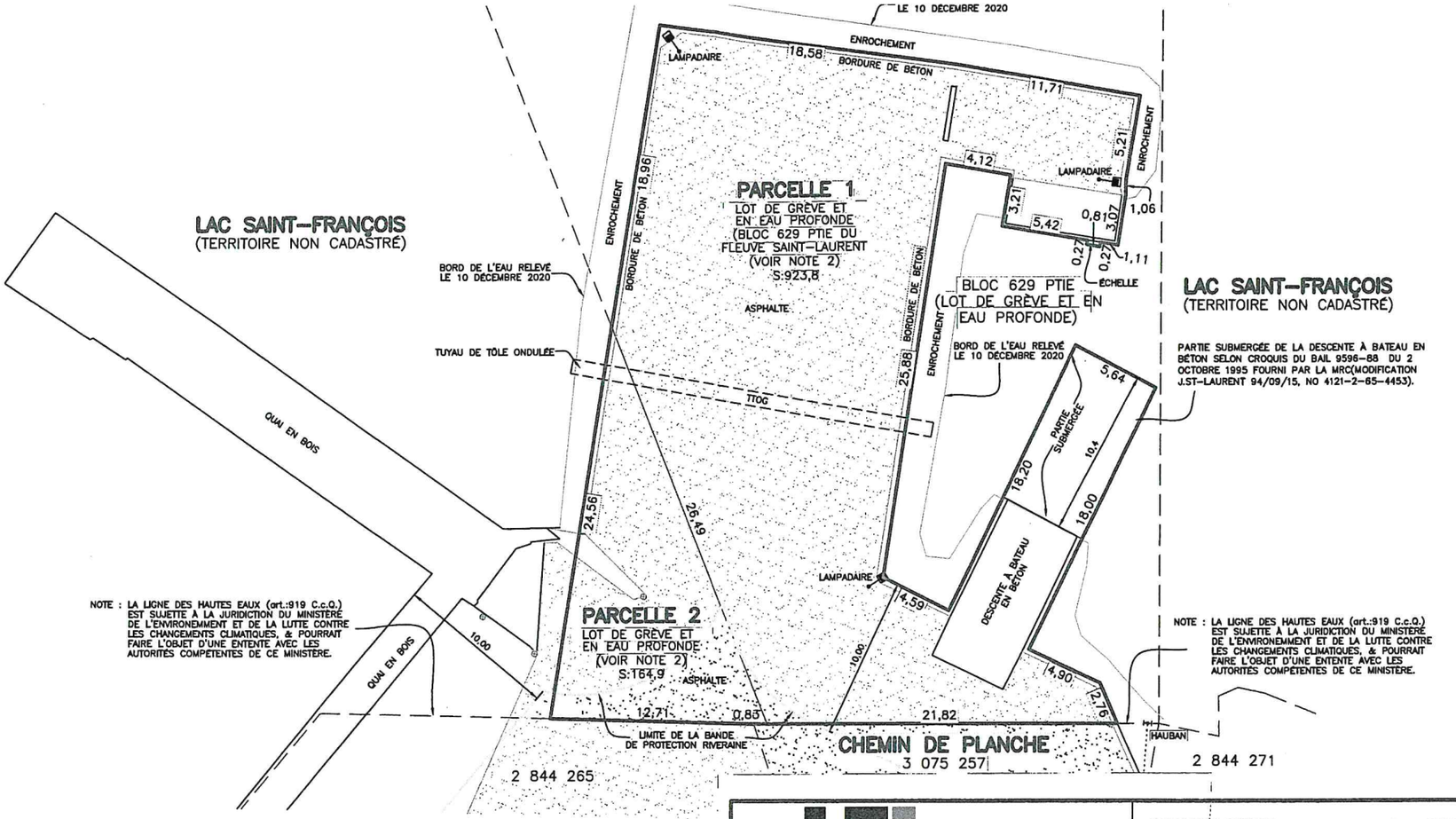

NOTE 1: CETTE DESCRIPTION TECHNIQUE ET LES LIMITES MONTRÉES SUR CE PLAN POURRAIENT DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UNE APPROBATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

NOTE 2: LES DEUX PARCELLES CI-HAUT MONTRÉES SONT SITUÉES EN TERRITOIRE NON CADASTRÉ ET SONT DES LOTS DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE.

NOTE 3: LE BLOC 629 DU FLEUVE SAINT-LAURENT EST IDENTIFIÉ À L'ARPENTAGE PRIMITIF ET EST SITUÉ EN TERRITOIRE NON CADASTRÉ.

NOTE 4: LE QUAI CI-HAUT DÉCRIT SEMBLE ETRE INCLUT DANS LA PORTION DÉCRITE GRAPHIQUEMENT DANS LE BAIL 9596-88 DU 2 OCTOBRE 1995 FOURNI PAR LA MRC (MODIFICATION J.ST-LAURENT 94/09/15, NO 4121-2-65-4453) À L'EXCEPTION DE L'ÉCHELLE.

LEGAULT TRUDEAU
Arpenteurs-géomètres
Arpenteur des Terres du Canada

VAUDREUIL-DORION .....430, rue CHICOINE, J7V 7E4
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD .....4815, boul. HÉBERT, J6S 6C3
MIRABEL .....12450, rue de L'AVENIR, suite 102, J7J 2J4
LAVAL .....1711, boul. des LAURENTIDES, local 203, H7M 2P8

(450) 455-3388 (450) 377-1811

WWW.LEGAULTTRUDEAU.CA info@ltag.ca

PLAN ACCOMPAGNANT LA

DESCRIPTION TECHNIQUE

NOTE: — TOUTE REPRODUCTION DE CE PLAN EST INTERDITE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR.

— LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (S.I.). LE FACTEUR 3,2808 DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR LA CONVERSION EN PIEDS (M.A.)

LOT: LOTS DE GRÈVE EN EAU PROFONDE ET EN FRONT DES LOTS 2 844 265 & 3 075 257

CADASTRE: DU QUÉBEC

CIRC. FONC.: HUNTINGDON

MUNICIPALITÉ: SAINT-ANICET (TERRITOIRE RÉNOVÉ)

MANDANT: MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Dessiné par:	Vérifié par:
GV	FB

LEVÉ: LE 10 DÉCEMBRE 2020

ÉCHELLE: 1:250 (SI)

VAUDREUIL-DORION, LE 8 FÉVRIER 2021

FRANÇOIS BARBEAU, a.-g.

Copie conforme à l'original émise le: - 9 FEV. 2021

ARPENTEUR(E)-GÉOMÈTRE

MIN.: 4098

DOS.: F26877-1-1